

CANADA – PÉRIODIQUES¹

(DS31)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	États-Unis	Articles III, XI et XX du GATT	Établissement du Groupe spécial	19 juin 1996
			Distribution du rapport du Groupe spécial	14 mars 1997
Défendeur	Canada		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	30 juin 1997
			Adoption	30 juillet 1997

1. MESURES ET PRODUITS EN CAUSE

- Mesures en cause: i) Le Code tarifaire 9958, qui interdisait l'importation au Canada de tout périodique se présentant sous la forme d'une «édition spéciale»²; ii) la Loi sur la taxe d'accise, qui imposait, relativement à chaque édition à tirage dédoublé³ d'un périodique, une taxe égale à 80 pour cent de la valeur des annonces qui y paraissaient; et iii) le barème de tarifs postaux en vertu duquel des tarifs postaux différents étaient appliqués aux périodiques nationaux et étrangers.
- Produits en cause: Les périodiques importés (des États-Unis) et les périodiques nationaux.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL⁴

- Article XI (prohibition des restrictions quantitatives) et article XX d) (exceptions) du GATT: Le Groupe spécial a constaté que le Code tarifaire 9958, qui prohibait l'importation de certains périodiques, était contraire à l'article XI et n'était pas justifié au titre de l'article XX d) parce qu'il ne pouvait pas être considéré comme une mesure assurant le respect de la Loi sur la taxe d'accise du Canada.
- Article III:2 du GATT, première et seconde phrases (traitement national): L'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les périodiques à tirage dédoublé importés et les périodiques à tirage non dédoublé nationaux étaient des «produits similaires» (article III:2, première phrase). Il a conclu que la Loi sur la taxe d'accise était incompatible avec l'article III:2, deuxième phrase puisque: i) les périodiques à tirage dédoublé importés étaient «directement concurrents ou directement substituables» par rapport aux périodiques à tirage non dédoublé nationaux; ii) les produits importés et les produits nationaux n'étaient pas frappés d'une taxe semblable; et iii) la taxe était appliquée de manière à protéger les produits nationaux.
- Articles III:4 et III:8 b) du GATT (traitement national): Le Groupe spécial a constaté que l'application de tarifs postaux discriminatoires aux périodiques nationaux et aux périodiques importés en vertu du barème de tarifs postaux du Canada était contraire à l'article III:4. L'Organe d'appel a infirmé une autre constatation du Groupe spécial selon laquelle ce barème de tarifs postaux était toutefois justifié au titre de l'article III:8 b), au motif que le type de mesures visées par cet article, et donc exemptées des obligations énoncées à l'article III, était «uniquement l'attribution de subventions qui entraîn[ait] des dépenses financées sur le budget de l'État». Toutefois, en vertu du barème de tarifs postaux du Canada en cause, aucune subvention n'a été attribuée à des entités privées, et certaines compagnies ont simplement bénéficié d'une réduction des tarifs postaux.

¹ Canada – Certaines mesures concernant les périodiques.

² Une «édition spéciale» est un périodique dans lequel «figure une annonce qui s'adresse principalement à un marché au Canada et qui ne paraît pas sous une forme identique dans toutes les éditions de ce numéro de périodique, diffusées dans le pays d'origine du périodique».

³ La Loi sur la taxe d'accise définit l'«édition à tirage dédoublé» comme l'édition d'un numéro de périodique qui répond aux conditions suivantes: i) elle est distribuée au Canada; ii) plus de 20 pour cent de son corps rédactionnel est le même ou essentiellement le même que celui qui paraît dans une ou plusieurs éditions exclues d'un ou plusieurs numéros d'un ou plusieurs périodiques; et iii) elle contient une annonce qui ne paraît pas sous une forme identique dans l'ensemble de ces éditions exclues.

⁴ Autres questions traitées dans la présente affaire: l'applicabilité du GATT et/ou de l'AGCS (Loi sur la taxe d'accise); le statut d'une constatation de groupe spécial n'ayant pas fait l'objet d'un appel; la décision de l'Organe d'appel de compléter l'analyse d'un groupe spécial.